

Bureau Communautaire du jeudi 24 mars 2022

Délibération n° 7

**Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de SÉMÉAC**

Date de la convocation : 16/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE-THEIL, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe LASTERLE

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SÉMÉAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Séméac n°2015- 39 en date du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, modifié le 13 avril 2017 et le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°7, en date du 22 novembre 2019, prescrivant la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac, et définissant les modalités de concertation,

Vu la décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2020-107, en date du 16 juin 2020, relative aux travaux complémentaires à engager à ceux induits par la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées n°2021- SAEU- 01, en date 16 février 2021, prescrivant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2, en date du 13 avril 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu la réunion d'examen conjoint du projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac, tenue le 25 mai 2021, et à laquelle ont été conviées les Personnes Publiques Associées, ainsi que leurs avis exprimés et rendus sur le dossier,

Vu la réunion publique qui s'est tenue le 25 mai 2021, à Séméac, présentant le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune au public,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers rendu, le 29 juin 2021, sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac, et l'arrêté préfectoral n°65- 2021- 07- 16- 00001, en date du 16 juillet 2021, statuant favorablement sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, déposée dans le cadre dudit projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U.,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe 2021AO33, rendu sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac, et réceptionné le 16 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées n°2021- SAEU- 04, en date 1er septembre 2021, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2021 inclus (dont le siège était situé à la Maire de Séméac), sous l'autorité de Monsieur Hugues LAFFONT, commissaire enquêteur, désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E21000050/64 en date du 3 juin 2021,

Vu les contributions déposées par le public au cours de l'enquête, sur le registre papier et à l'adresse courriel, créée à cet effet, relatives au projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur, en date du 2 décembre 2021, rendant un avis favorable sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu le dossier de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des contributions du public, du rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur, annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération n°7 en date du 22 novembre 2019, complétée par la décision n°2020-107 de Monsieur le Président, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées a prescrit la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac, afin d'accompagner, du point de vue réglementaire, le projet de restructuration du siège social de l'entreprise SISCA, situé au n°144 de l'avenue François Mitterrand à Séméac.

Plus particulièrement, l'évolution du P.L.U. de Séméac concernait les points suivants.

Le changement de classement de parcelles

Le siège social de l'entreprise SISCA est classé en zone Ui dans le P.L.U. de Séméac (la zone Ui correspond aux secteurs dédiés aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services).

Le projet de restructuration du siège social de l'entreprise SISCA implique une extension et un repositionnement de certains locaux vers le sud du site, en limite de la commune de Barbazan- Debat, et sur la partie Est de ce dernier, soit à partir des parcelles n°69, 70, 102, 105, 106, 107 – section AO.

Ces parcelles sont classées, dans le P.L.U. de Séméac, en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, et représentant également « un potentiel d'extension urbaine à long terme »).

L'évolution du P.L.U. permet de modifier le classement de ces parcelles, de la zone Ap à la zone Ui, ce qui a pour effet d'étendre la zone Ui de façon à accueillir le projet de restructuration du site de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L 153- 34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision « allégée » a été prescrite puisque l'évolution du P.L.U. de Séméac conduit à réduire la zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

La mise à jour du règlement graphique

Cette mise à jour du règlement graphique vise à prendre en compte les dispositions issues d'une part, de l'annulation partielle du P.L.U. intervenue par voie juridictionnelle et, d'autre part, de la procédure de modification simplifiée n°2 approuvée en 2019.

Ainsi, le P.L.U. de Séméac déposé sur le Géoportail de l'urbanisme sera totalement à jour. Considérant que la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac conduit à compléter le rapport de présentation du P.L.U. d'une notice, à reprendre le règlement graphique et, par voie de conséquence, à mettre à jour les annexes du P.L.U.

Considérant que, du point de vue du déroulement de la procédure :

- le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac a été arrêté par délibération du Bureau Communautaire, le 13 avril 2021 ;
- la réunion d'examen conjoint du projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, avec les Personnes Publiques Associées, et la réunion de présentation de ce projet au public se sont déroulées le 25 mai 2021 ;
- l'enquête publique sur ce projet s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2021.

Considérant que l'examen du projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac par les Personnes Publiques Associées, leurs avis, les contributions du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus sur ledit projet, ont notamment permis de le compléter sur les points suivants :

- la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sur le site de l'entreprise SISCA,
- la définition, dans les O.A.P., de principes d'aménagement relatifs notamment aux transports et déplacements, au paysage, à l'environnement naturel, afin de préserver la biodiversité au sein du site, les éléments remarquables et définir des règles d'insertion paysagère liées aux limites,
- une meilleure information du public, assurée dans la notice du dossier.

Considérant que le projet que le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac a été présenté en Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme le 21 mars 2022, et que l'ensemble du dossier a été transmis aux Membres du Bureau Communautaire et laissé à leur disposition, sous format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au siège de la collectivité, à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Séméac, telles que présentées dans la présente délibération et en annexe 1.

Article 2 : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac.

Article 3 : de transmettre à Monsieur Le Préfet des Hautes- Pyrénées la présente délibération accompagnée des annexes, dont le dossier de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac.

Article 4 : d'indiquer que la présente révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Hautes- Pyrénées, conformément aux dispositions des articles L153- 24 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153- 21 du Code de l'Urbanisme. Cette délibération, et ses annexes, seront en outre publiées sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R153- 22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : le dossier approuvé de la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac sera tenu à disposition du public, en Mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Article 7 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Annexe 1 à la délibération d'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SÉMÉAC

Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du P.L.U. entre l'arrêt et l'approbation de ce dernier suite à la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (P.P.A.), à la saisine de l'Autorité Environnementale et à l'enquête publique

CONTENU DES MODIFICATIONS	PIÈCE(S) DU P.L.U. MODIFIÉES	SOURCES DES MODIFICATIONS
<p>Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) pour le secteur concerné par la révision « allégée » n°1 (Extension de la zone Ui au niveau de l'entreprise SISCA) : orientations relatives à la protection de la biodiversité, identification des arbres et haies à préserver, orientations relatives à l'insertion paysagère. Orientations relatives aux transports et déplacements, pour définir notamment les accès au site de l'entreprise.</p> <p>La notice est complétée pour intégrer les répercussions de la création des O.A.P. : modification du paragraphe relatif aux justifications des choix et aux évolutions apportées aux différentes pièces du P.L.U., prise en compte des incidences relatives à la mise en place des O.A.P.</p>	<p>Document Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)</p> <p>Notice de présentation de la révision « allégée » n°1</p>	<p>Avis MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)</p> <p>Rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur</p>
<p>Les incidences du projet sont complétées, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Il n'a pas été nécessaire d'appliquer des mesures de compensation des incidences de la révision « allégée » n°1 du P.L.U.</p>	<p>Notice de présentation de la révision « allégée » n°1</p>	<p>Réunion d'examen conjoint du projet avec les P.P.A. – Observations des Services de l'Etat</p>

Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du P.L.U. entre l'arrêt et l'approbation de ce dernier suite à la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (P.P.A.), à la saisine de l'Autorité Environnementale et à l'enquête publique

CONTENU DES MODIFICATIONS	PIÈCE(S) DU P.L.U. MODIFIÉES	SOURCES DES MODIFICATIONS
Modification du niveau d'incidences en ce qui concerne l'émission de G.E.S.	Notice de présentation de la révision « allégée » n°1	Réunion d'examen conjoint du projet avec les P.P.A. – Avis du service Environnement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées
Un paragraphe relatif à la méthode appliquée pour l'évaluation environnementale a été ajouté. Il a permis de mettre en lumière la façon dont la « séquence E.R.C. » (Eviter Compenser Réduire) a été conduite.	Notice de présentation de la révision « allégée » n°1	Réunion d'examen conjoint du projet avec les P.P.A. – Observations des Services de l'Etat